



Injures sur Facebook par un salarié : la Cour de cassation se prononce.

Jurisprudence publié le **16/05/2013**, vu **1452 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Une salariée avait **dénigré** sa supérieure hiérarchique sur ses profils Facebook et msn, en la traitant notamment de « directrice chieuse » et de « patronne mal baisée ».

Celle-ci avait alors été poursuivie pour injure publique sur le fondement de la loi de 1881 sur la liberté d'expression.

La Cour de cassation considère que l'injure n'était **pas publique** car les profils Facebook et msn de la salariée n'étaient accessibles qu'aux seules personnes **agrées** par l'intéressée, en nombre très **restreint** (51 amis sur Facebook).

A noter que la chambre sociale ne s'est pas encore prononcée sur le point de savoir si de tels propos, accessibles aux seules personnes agrées, peuvent donner lieu à sanction disciplinaire.

La Cour d'appel de Douai avait **invalidé** le bien fondé d'une rupture pour ce motif (CA Douai, 16 déc. 2011), **mais** la Cour d'appel de Besançon s'était prononcée dans une autre affaire en **faveur** de l'employeur (CA Besançon, 15 nov. 2011, n° 10/02642). A suivre...

Cass. 1ère civ., 10 avr. 2013, [n° 11-19530](#)

<http://roussineau-avocats-paris.fr/>